

Le salarié doit-il récupérer les heures perdues pour intempéries ?

Réponse courte

Le Code n'impose pas de récupération — il la **déduit**. L'article L.533-9 retrace des heures perdues du mois « les heures de travail perdues **qui ont été récupérées** à l'entreprise au cours du mois considéré » : une heure gelée le mardi et rattrapée le samedi n'est plus une heure perdue, elle redevient une heure travaillée payée au **salaire plein**.

Le texte assortit la déduction d'une sanction ciblée : les sanctions de l'article L.533-5 — suppression de l'indemnité pour la semaine, le mois en cas de récidive — s'appliquent aux salariés « qui, **sans motifs valables, refusent de récupérer** des heures de travail perdues ». Le salarié ne peut donc pas préférer l'indemnité de 80 % à la récupération que l'employeur organise.

La récupération reste bornée par le droit commun de la durée du travail : maxima journaliers et hebdomadaires, repos, majorations éventuelles — et par le bon sens du texte lui-même, qui ne déduit que les récupérations « au cours du mois considéré ».

Définition

La déduction traduit la hiérarchie du régime : le **travail d'abord, l'indemnisation à défaut**. La récupération est la troisième branche du triptyque de l'article L.533-9 — avec les heures travaillées ailleurs et les heures supplémentaires —, toutes retranchées des heures perdues parce qu'elles réduisent la perte réelle du mois.

Le mécanisme est gagnant-gagnant quand la météo le permet : le salarié récupère 100 % de son salaire au lieu de 80 % d'indemnité, l'employeur récupère sa production et n'entame ni sa franchise ni le quota annuel de 350 heures.

Questions fréquentes

La récupération d'heures d'intempéries se paie-t-elle avec majoration ?

Au tarif normal du contrat : les majorations n'interviennent que si les heures rattrapées franchissent les seuils légaux ou conventionnels des heures supplémentaires — paramétrage à vérifier convention du bâtiment en main.

Les heures d'intempéries récupérées sont-elles encore indemnisées ?

Non : les heures perdues « qui ont été récupérées à l'entreprise au cours du mois considéré » se déduisent des heures perdues (art. L.533-9) — rattrapées, elles redeviennent des heures travaillées payées au salaire plein.

Quelles heures d'intempéries récupérer en priorité ?

Celles des franchises : la perte sèche du salarié (8 heures) et la tranche employeur (heures 9 à 16) sont les moins bien couvertes — les rattraper transforme les heures les plus coûteuses du régime en heures ordinaires.

Un salarié peut-il refuser de récupérer des heures perdues pour intempéries ?

Pas sans motif valable : le refus injustifié est frappé des sanctions de l'article L.533-5 — suppression de l'indemnité pour la semaine, le mois en cas de récidive. Le motif valable — garde d'enfants, second emploi déclaré — s'apprécie au cas par cas.

Une récupération le mois suivant se déduit-elle des heures déclarées ?

Non : la déduction ne joue que pour les récupérations « au cours du mois considéré » — au-delà de la clôture, les heures perdues déclarées restent acquises et le rattrapage relève du régime ordinaire.

Conditions d'exercice

La récupération s'articule avec l'indemnisation selon des règles nettes.

Règle	Contenu
Effet de la récupération	Heure déduite des heures perdues du mois — payée en salaire plein
Période de déduction	Récupérations « au cours du mois considéré »
Obligation du salarié	Refus sans motif valable sanctionné : suppression de l'indemnité (semaine, puis mois)
Limites	Durées maximales de travail, repos journalier et hebdomadaire, régime des heures au-delà de l'horaire normal
Heures supplémentaires	Distinctes : celles qui dépassent l'horaire hebdomadaire normal se déduisent aussi, avec leur régime propre
Organisation	Relève du pouvoir de direction, dans le cadre conventionnel du secteur

Modalités pratiques

Le pilotage mensuel croise météo, planning et paie.

Élément	Détail
Fenêtre utile	Récupérer dans le mois de la perte — au-delà, la déduction ne joue plus sur ce mois
Priorité	Récupérer d'abord les heures des franchises (8 h salarié, 16 h employeur) : ce sont les moins bien couvertes
Traçabilité	Heures récupérées identifiées dans les pointages, rapprochées des heures perdues déclarées
Décomptes ADEM	Heures perdues nettes après déduction des récupérations
Refus du salarié	Motifs recueillis ; « motif valable » apprécié avant toute retenue d'indemnité

Pratiques et recommandations

L'ordre de récupération optimise la cascade : rattraper en priorité les heures des **franchises** — la perte sèche du salarié et la tranche à charge de l'employeur — transforme les heures les plus coûteuses du régime en heures ordinaires ; les heures de la tranche remboursée, elles, sont déjà couvertes à 80 %. Un tableur simple par salarié — heures perdues, tranche, récupérées — guide l'arbitrage semaine après semaine.

La règle du **mois considéré** impose son tempo : une semaine gelée en fin de mois se rattrape difficilement avant la clôture, et les récupérations de début de mois suivant ne se déduisent plus des heures déjà déclarées. Le choix se fait alors entre déclarer les heures perdues — et laisser la récupération future au régime ordinaire — ou différer des travaux dans le mois pour créer la fenêtre de rattrapage.

Le contentieux du **refus de récupérer** se désamorce par la prévisibilité : des plages de récupération annoncées dans la note d'organisation des intempéries — samedis matin, fins de journée allongées — valent mieux que des convocations surprises. Le « motif valable » du salarié s'apprécie alors sur des cas concrets — garde d'enfants, second emploi déclaré — plutôt qu'en bras de fer sur le principe.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.533-9</u> du Code du travail	Déduction des heures récupérées ; sanction du refus de récupérer sans motif valable
Art. <u>L.533-5</u> du Code du travail	Sanctions applicables : suppression de l'indemnité pour la semaine ou le mois
Art. <u>L.211-5</u> et suivants du Code du travail	Durées maximales et repos encadrant la récupération
Art. <u>L.533-13</u> du Code du travail	Franchises et tranches éclairant l'ordre de récupération

La récupération au sens de l'article L.533-9 reste du travail ordinaire : elle se paie au tarif normal du contrat, les majorations n'intervenant que si les heures rattrapées font franchir les seuils légaux ou conventionnels des heures supplémentaires — un paramétrage à vérifier convention du bâtiment en main.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.